



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule Environnement

A.TARTIÉ

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à  
l'installation de stockage de déchets non dangereux  
exploitée par le SMECTOM du Plantaurel sur la  
commune de Manses

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 modifié autorisant le SMECTOM du Plantaurel à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Manses, au lieu-dit "Berbiac" ;  
Vu le courrier de l'exploitant en date du 14 septembre 2016 demandant une adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé en fonction des évolutions du site ;  
Vu le rapport du 2 juin 2017 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;  
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 28 juin 2017 ;  
Considérant que la demande de modifications du Smectom du Plantaurel ne présente pas un caractère substantiel ;  
Considérant que ces modifications n'entraînent pas d'impact significatif sur l'environnement ;  
Considérant que ces modifications répondent aux objectifs de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 susvisé doivent être actualisées d'une part, pour réglementer efficacement les installations réellement présentes sur le site et d'autre part, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation des installations de stockage de déchets non dangereux introduite par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège ;

### ARRETE

#### Article 1

Les dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 autorisant le SMECTOM du Plantaurel à exploiter l'ISDND de Berbiac à Manses, relatif aux émissions diffuses sont remplacées par :



#### «Article 3.1.5 : Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Au plus tard en février 2018, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. »

#### Article 2

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 4.3.3.2 de l'arrêté du 4 novembre 2014, relatif aux traitement et rejet des eaux de ruissellement sont remplacées par :

« Article 4.3.3.2. Traitement et rejet des eaux de ruissellement

##### \* Type n°1 d'eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de l'aire de déchargement et de dételage et les eaux de ruissellement du quai de transfert sont collectées et traitées par un décanteur/débourbeur/séparateur hydrocarbures puis stockées dans un bassin de rétention étanche, équipé d'une membrane, d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>.

Les eaux du bassin sont analysées une fois par trimestre selon les dispositions de l'article 9.2.1. Ces eaux se rejettent dans le ruisseau de la Coume de Millas.

Le ruisseau de la Coume de Millas rejoint ensuite le ruisseau des Bessous ».

Le reste de l'article est inchangé.

#### Article 3

Les dispositions de l'article 4.3.4.2 de l'arrêté du 4 novembre 2014, relatif au stockage de lixiviats sont remplacées par :

« Article 4.3.4.2. Stockage des lixiviats pendant les périodes d'exploitation 2,3 et 4

Un troisième bassin (n°3) d'une capacité de 4150 m<sup>3</sup> est ajouté aux deux bassins de stockage des lixiviats précédemment exploités (n°1 et 2).

Les lixiviats collectés en fond des casiers de stockage des déchets de Manses I (en post-exploitation) sont dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats n°1 et de Manses II vers le bassin de stockage des lixiviats n°3. Le bassin de stockage des lixiviats n°2 accueille éventuellement les lixiviats pré-traités. Il est également utilisé en secours. »

#### Article 4

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté du 4 novembre 2014, relatif aux valeurs limites de rejet des eaux de ruissellement sont remplacées par:

« Article 4.3.8. Valeurs limites de rejet des eaux de ruissellement

Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site sont fixées ci-dessous :

| Paramètres                                    | Type 1<br>(Aire de dételage) | Type 2<br>(eaux internes Manses I) |                   | Type 3<br>(eaux internes Manses II) | Type 4<br>(Stock de terre) | Type 5 (unité d'humidification) |
|-----------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------|-------------------|-------------------------------------|----------------------------|---------------------------------|
|                                               |                              | Exploitation                       | Post-exploitation |                                     |                            |                                 |
| température                                   | 30 °C                        | 30 °C                              | 30 °C             | 30 °C                               | 30 °C                      | 30 °C                           |
| pH                                            | 5,5-8,5                      | 5,5-8,5                            | 5,5-8,5           | 5,5-8,5                             | 5,5-8,5                    | 5,5-8,5                         |
| Conductivité                                  | 750                          | 750                                | 750               | 750                                 | 750                        | 750                             |
| MES (mg/l)                                    | 100                          | 100                                | 100               | 100                                 | 100                        | 100                             |
| COT (mg/l)                                    | 70                           | 70                                 | 70                | 70                                  | 70                         | 70                              |
| DCO (mg/l)                                    | 125                          | 125                                | 125               | 125                                 | 125                        | 125                             |
| DBO5 (mg/l)                                   | 100                          | 100                                | 100               | 100                                 | 100                        | 100                             |
| Hydrocarbures totaux (mg/l)                   | 10                           | 10                                 | 10                | 10                                  |                            | 10                              |
| Azote global (mg/l)**                         |                              | 30                                 |                   | 30                                  |                            |                                 |
| Phosphore total (mg/l)***                     |                              | 10                                 |                   | 10                                  |                            |                                 |
| Phénols (mg/l)****                            |                              | 0,1                                |                   | 0,1                                 |                            |                                 |
| Chlorures (mg/l)                              |                              | 100                                |                   | 100                                 |                            |                                 |
| Métaux totaux*:                               |                              | 15                                 |                   | 15                                  |                            |                                 |
| Cr6+ (mg/l)                                   |                              | 0,1                                |                   | 0,1                                 |                            |                                 |
| Cd (mg/l)                                     |                              | 0,2                                |                   | 0,2                                 |                            |                                 |
| Pb (mg/l)                                     |                              | 0,5                                |                   | 0,5                                 |                            |                                 |
| Hg (mg/l)                                     |                              | 0,05                               |                   | 0,05                                |                            |                                 |
| As (mg/l)                                     |                              | 0,1                                |                   | 0,1                                 |                            |                                 |
| Fluor et composés en (mg/l) (en F)            |                              | 15                                 |                   | 15                                  |                            |                                 |
| CN libres en (mg/l)                           |                              | 0,1                                |                   | 0,1                                 |                            |                                 |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) |                              | 1                                  |                   | 1                                   |                            |                                 |

\* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

\*\* Les résultats obtenus pour l'Azote Global sont détaillés pour donner les concentrations en  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$  et NTK.

\*\*\* Les résultats obtenus pour le Phosphore Total indique la concentration en ions  $\text{PO}_4^{3-}$

\*\*\*\* Ce seuil est valable si le rejet dépasse 1g/l».

#### Article 5

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté du 4 novembre 2014, relatif au contrôle des eaux souterraines sont remplacées par :

« Article 4.3.9. Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être polluée par les installations.

Ce réseau comprend au total 10 piézomètres dont 2 piézomètres en amont de Manses I (PZ2 et PZ9), 2 piézomètres en amont de Manses II (PZ10 et PZ13), 4 piézomètres en aval de Manses I (PZ3, PZ6, PZ7 et PZ8) et 2 piézomètres en aval de Manses II (PZ11 et PZ12). Leurs localisations sont indiquées sur le plan joint en annexe 5. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. Ils sont protégés des chocs et cadenassés.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment les coordonnées (X,Y,Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation; l'altitude est ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé éventuellement à un nivellement des points de contrôle. »

Le plan d'implantation des piézomètres, mentionné dans le présent article et figurant en annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014, est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

#### Article 6

Les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté du 4 novembre 2014, relatif aux consignes de sécurité sont remplacées par :

« Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, réseaux de fluides, obturation des bassins notamment ),
- les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

En période de fortes chaleurs, si la température prévisionnelle d'un week-end dépasse 30 °C, l'exploitant met en place si nécessaire le vendredi précédent un arrosage préventif de la zone des déchets en exploitation. Une traçabilité de ce type d'opération est assurée.

L'exploitant établit une procédure visant à asservir l'arrêt de cet arrosage à un équipement de coupure automatique. »

## Article 7

Les dispositions de l'article 8.1.2.13 de l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif à la gestion d'un casier en fin d'exploitation sont modifiées comme suit :

« Article 8.1.2.13.Gestion en fin d'exploitation

### Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 8.1.2.6. Dès la réalisation de ce réseau, la couverture finale est mise en place.

La couverture finale est réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site (eaux pluviales) et sortants du site (biogaz et lixiviats).

Cette couverture est composée de bas en haut par:

- une couche drainante dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage des gaz, d'une épaisseur minimale de 30 cm ou tout dispositif équivalent,
- un géotextile anti-poinçonnant,
- une géomembrane PEHD texturée 2 faces,
- un géotextile drainant sur 100 % des flancs et 50 % de la partie sommitale (un lé sur deux),
- une couche de 50 cm de terre végétale sur les flancs et 1 mètre sur la partie sommitale.

Elle est en outre homogène, c'est-à-dire qu'elle présente les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage.

Cette couverture doit présenter une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte ».

Le reste de l'article est inchangé.

## Article 8

Les dispositions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif à la description des casiers de stockage sont remplacées par:

« Article 8.2.1.2.Description des casiers de stockage

L'installation de stockage de déchets de Mantes II est autorisée à recevoir au maximum 963 480 tonnes de déchets.

Les caractéristiques des casiers et le programme prévisionnel d'exploitation sont les suivants :

| Période d'exploitation | Durée | N° casier | Dénomination casier | Capacité nette en m³ | Durée prévisionnelle d'exploitation en mois |
|------------------------|-------|-----------|---------------------|----------------------|---------------------------------------------|
| Exploitation 2         | 3 ans | 1         | C1                  | 50 667               | 13                                          |
|                        |       | 2         | C2                  | 91 333               | 23                                          |
| Exploitation           |       | 3         | C3                  | 60 833               | 22                                          |
|                        |       | 4         | D2                  | 53 250               | 23                                          |

|   |        |    |      |        |    |
|---|--------|----|------|--------|----|
| 3 | 26 ans | 5  | D3-1 | 54 000 | 23 |
|   |        | 6  | D3-2 | 52 733 | 23 |
|   |        | 7  | D3-3 | 51 125 | 22 |
|   |        | 8  | D4-1 | 51 908 | 23 |
|   |        | 9  | D4-2 | 53 333 | 23 |
|   |        | 10 | D4-3 | 53 525 | 23 |
|   |        | 11 | D5-1 | 53 817 | 23 |
|   |        | 12 | D5-2 | 53 800 | 23 |
|   |        | 13 | D5-3 | 53 583 | 23 |
|   |        | 14 | D6-1 | 50 417 | 22 |
|   |        | 15 | D6-2 | 50 442 | 22 |

#### Article 9

Les dispositions de l'article 8.2.2.10 de l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux règles d'exploitation sont remplacées par :

« Article 8.2.2.10. Règles d'exploitation

##### Généralités

Il ne peut être exploité qu'un seul casier sur une même période. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1.

##### Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements (compactage homogène...).

Les déchets sont acheminés vers la zone de déchargement. La superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m<sup>2</sup>. Les déchets déversés sont étalés et compactés en couches minces successives.

Chaque fois qu'il est nécessaire une couverture de biofiltre est mise en place sur la zone en exploitation. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

Une réserve permanente de matériau de recouvrement de 300 m<sup>3</sup> pouvant servir à limiter les envols et les nuisances olfactives est disponible sur le site.

Un équipement de filets anti-envol est mis en place dans les zones d'écoulement d'air préférentiel afin de limiter les envols. »

#### Article 10

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté du 4 novembre 2014, relatif à la surveillance des rejets aqueux dans le milieu récepteur sont remplacées par :

« Article 9.2.1. Surveillance des rejets aqueux dans le milieu récepteur

Les rejets des eaux de ruissellement dans le ruisseau de la Coumes de Millas sont contrôlés :

- pour les eaux de type n°1, trimestriellement, pour les paramètres : température, pH, conductivité, MES, DCO, DBO et, le cas échéant, hydrocarbures totaux ;
- pour les autres types d'eau, excepté pour les eaux de type 4, avant chaque bâchée pour les paramètres : température, pH, conductivité, MES, DCO, DBO et, le cas échéant, hydrocarbures totaux).
- en complément, pour les eaux de types 2 (exploitation) et 3, sur 1 bâchée par trimestre pour les paramètres : azote total, phosphore total, chlorure, métaux totaux, Cr<sup>6+</sup>, Cd, Pb, Hg, As, Fluor et ses composés, CN libres, Composés organiques halogéné.
- une analyse par an est réalisée par un organisme agréé ou spécialisé sur l'ensemble des paramètres disposant d'une valeur limite et mentionnés au tableau de l'article 4.3.8. »

## Article 11

Les dispositions de l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014, relatif à l'analyse des eaux souterraines sont remplacées par :

### « Article 9.2.3.2. Analyses périodiques

La qualité des eaux souterraines est contrôlée selon les paramètres et les fréquences fixées ci-dessous :

#### Liste des paramètres à analyser :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sup>2-</sup>, NO<sup>3-</sup>, NH<sup>4+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Fréquence des analyses en autosurveillance : 1 mesure en basses eaux et 1 mesure en hautes eaux, espacées d'au moins 1 mois.

Le piézomètre PZ3 fera l'objet d'un suivi hebdomadaire si la charge hydraulique est supérieure à 30 cm au niveau du casier I ou si le seuil d'eau dans la cellule profonde de 11 mètres de mesure de pression interstitielle dépasse 1 mètre ou si la pression atteint 10KPa.

Lors de ce suivi hebdomadaire, les paramètres : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, taux d'oxygène dissous, chlorures et l'ammonium seront mesurés. Les résultats seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Nombre de contrôles par an par un organisme agréé ou spécialisé : 2

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées à chaque point de surveillance. Ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeurs) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chaque paramètre analysé, de l'indication de la norme en vigueur utilisée qui doit être conforme à une norme ISO, EN ou NF,
- pour chaque paramètre analysé, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires. »

## Article 12

Les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté du 4 novembre 2014, relatif à la surveillance de l'élimination des lixiviats sont remplacées par :

« Article 9.2.4. Surveillance de l'élimination des lixiviats

L'élimination des lixiviats fait l'objet d'une auto-surveillance selon les paramètres et les fréquences fixées ci-dessous :

| Paramètres à analyser       | Phase d'exploitation             |                                            | Période de suivi post-exploitation |
|-----------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------|
|                             | Fréquence de l'auto-surveillance | Nombre de contrôles par un organisme agréé |                                    |
| Volume (m³)                 | Journalier                       | Tous les six mois                          |                                    |
| pH                          | Mensuellement                    |                                            |                                    |
| Conductivité (µS/cm)        |                                  |                                            |                                    |
| MES (mg/l)                  |                                  |                                            |                                    |
| COT (mg/l)                  |                                  |                                            |                                    |
| DCO (mg/l)                  |                                  |                                            |                                    |
| DBO5 (mg/l)                 |                                  |                                            |                                    |
| Hydrocarbures totaux (mg/l) |                                  |                                            |                                    |
| Azote total (mg/l)          |                                  |                                            |                                    |
| Ammonium (mg/l)             |                                  |                                            |                                    |
| Phosphore total (mg/l)      |                                  |                                            |                                    |
| Chlorures (mg/l)            |                                  |                                            |                                    |
| *Métaux totaux (mg/l)       |                                  |                                            |                                    |
| Cr6+ (mg/l)                 |                                  |                                            |                                    |
| Cr total (mg/l)             |                                  |                                            |                                    |
| Cd (mg/l)                   |                                  |                                            |                                    |
| Pb (mg/l)                   |                                  |                                            |                                    |

|                                      |  |  |
|--------------------------------------|--|--|
| Hg (mg/l)                            |  |  |
| As (mg/l)                            |  |  |
| Fluor et composés (mg/l)             |  |  |
| CN libres (mg/l)                     |  |  |
| Ni (mg/l)                            |  |  |
| Zn (mg/l)                            |  |  |
| Mn (mg/l)                            |  |  |
| Sn (mg/l)                            |  |  |
| Fe (mg/l)                            |  |  |
| Al (mg/l)                            |  |  |
| Composés organiques halogénés (mg/l) |  |  |
| Phénols                              |  |  |

\* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée. Pour les lixiviats, la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par an.

L'exploitant met en place un suivi de la charge hydraulique. »

#### Article 13

Les dispositions de l'article 9.2.5.1 relatif au suivi et à la qualité du biogaz sont remplacées par :

« Article 9.2.5.1. Suivi et contrôle de la qualité du biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz dans ses installations de stockage notamment sur les paramètres suivants: CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O.

La fréquence des analyses est définie comme suit:

- les constituants majeurs (CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, O<sub>2</sub>, débit, pression) sont analysés une fois par mois en sortie du collecteur principal de la zone de valorisation ;
- les autres constituants ( H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O) sont analysés une fois par trimestre ;
- la teneur de chacun des paramètres CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O est mesurée annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. ».

#### Article 14 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par :

- les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### Article 15

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Manses et à la préfecture de l'Ariège – Bureau de l'appui territorial-Cellule Environnement - et pourra y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

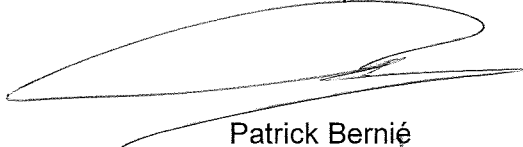
#### Article 16

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Manses et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

19 JUL. 2017

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Pamiers,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke and a small upward flick.

Patrick Bernié

Orientation : 

Propriétaire : **Smection**  
SMECTON DU PLANTAUREL  
I.S.D.N.D. MANSES

Projet : **PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS :**  
Plan emplacements des Piezos

Situation : **Département de l'Ariège**  
Commune : **09500 MANSES**  
Dossier : **RDJE**  
Révisé : **RDJE**  
Echelle : **1:4000**  
Date : **Nov. 2016**

N° plan : **20**  
Référence au plan : **030-SMECTON DU PLANTAUREL**  
Ann. plan. (date) : **10/2013-4-40**

VU, pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

FOIX, le **19 JUIL. 2017**

*P/ Le Préfet et par délégalion  
Le Sous-Préfet de Pamiers*

*Patrick BERNIE*

